



Société d'Avocats Inter-barreaux  
www.sva-avocats.fr

### Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

### Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Allaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaâ BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

### Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



**Note sur le décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral et sur le décret n° 2020-743 du 17 juin 2020 prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020**

Le cabinet SVA analyse pour vous les dispositions des décrets n° 2020-742 et n° 2020-743 du 17 juin 2020 portant sur l'organisation du second tour des élections municipales.

## I. SUR LES DISPOSITIONS DU DECRET N°2020-742

### A. PROPAGANDE

L'article 1<sup>er</sup>, d'une part, précise que pour l'application des dispositions de l'article L.51 du code électoral, les emplacements attribués à chaque candidat ou liste de candidate sont composés de deux panneaux électoraux.

D'autre part, celui prévoit que, par dérogation au a de l'article R.39 du code électoral, les candidats sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, de deux paires d'affiches d'un format maximal de 594 mm x 841 mm par emplacement prévu à l'article L. 51.

L'article 2 du décret aménage la possibilité pour les candidats d'envoyer une version dématérialisée de leur circulaire quand les versions imprimées sont remises à la commission de propagande en vertu de l'article 38.

Cette possibilité est réservée aux listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus, dans les secteurs des communes de Paris, Lyon et Marseille et dans les circonscriptions métropolitaines de Lyon.

Cet article précise que si la circulaire est conforme aux prescriptions édictées pour l'élection, et que la version dématérialisée de cette circulaire est identique aux exemplaires imprimés remis, la commission de propagande transmet sans délai au préfet



**MONTPELLIER**  
1, place Alexandre Laloac  
341114 - 34000 Montpellier - Cedex 1  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**PARIS**  
175, rue de Rivoli - 75001 Paris  
Toque Palais : C55  
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81  
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

**NÎMES**  
288, allée de l'Amérique Latine  
Naveo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**RODEZ**  
7, boulevard Gambetta  
Résidence Le Riney - 12000 Rodez  
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90  
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

**AGDE**  
8, Espace les Grands Coyrets,  
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

du département cette version dématérialisée aux fins de publication sur un service de communication au public en ligne.

## **B. CARTE ELECTORALE**

L'article 3 du décret est relatif à la carte électorale et vient préciser que pour les élections organisées le 28 juin 2020, le deuxième alinéa de l'article R.61 du code électoral n'est pas applicable. Pour rappel, celui-ci prévoit que « *après la signature de la liste d'émargement, la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est estampillée par un autre assesseur au moyen d'un timbre portant la date du scrutin* ».

## **C. PROCURATIONS**

Afin de garantir la protection des personnes les plus sujettes à risques face au Covid-19, le système de la procuration a été assoupli le décret commenté

L'article 4 de celui-ci prévoit que les personnes qui, en raison de l'épidémie de Covid-19, ne peuvent pas comparaître devant les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations ou leurs délégués, disposent du droit à ce que les autorités compétentes se déplacent pour établir ou retirer leur procuration.

Ces dernières pourront saisir les autorités compétentes par voie postale, par téléphone ou, le cas échéant, par voie électronique et devront indiquer la raison de leur impossibilité de se déplacer, sans qu'il soit nécessaire de fournir un justificatif.

Cet article prévoit également que pour l'application de ces dispositions et de celles des deuxième et troisième alinéas de l'article R.72 du code électoral, relatives au vote par procuration, les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations, ou les délégués de ces officiers de police judiciaire ainsi que les personnes dont la procuration est recueillie devront porter un masque de protection.

L'article 5 du décret a modifié l'article R.72 du code électoral afin d'y insérer l'alinéa suivant : « *les demandes de procurations peuvent également être recueillies dans des lieux accueillant du public. Un arrêté du préfet définit ces lieux ainsi que les dates et les heures auxquelles les officiers et agents de police judiciaire ou les délégués des officiers de police judiciaire recueillent les demandes* ».

Ainsi, afin d'éviter un trop grand nombre de déplacement le Préfet peut organiser le dépôt de procuration dans un lieu habilité à recevoir du public. En conséquence, la procuration ne se fait plus obligatoirement au domicile de la personne.

L'article 7 du décret vient modifier l'article R.73 du code électoral afin de supprimer les dispositions suivantes : « *Ceux mentionnés aux a et b de l'article L. 71 doivent fournir une attestation sur l'honneur précisant le motif en raison duquel il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune. Ceux mentionnés au c de l'article L. 71 doivent fournir un extrait du registre d'écrou* ». Le deuxième alinéa de cet article prévoit donc uniquement, désormais, que les mandants doivent justifier de leur identité.

Enfin, concernant la procuration, il est à noter que l'article L.73 du code électoral prévoit que : « **Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.**

*Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit ».*

Toutefois, afin de tenir compte du contexte sanitaire actuel, l'article 1<sup>er</sup> bis du projet de loi tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit notamment que :

**«(...) III. Chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsqu'elles sont établies en France. Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été dressées les premières sont les seules valables. La ou les autres procurations sont nulles de plein droit.**

A cet égard, il ressort de la circulaire n°INTA2015408J du 18 juin 2020 relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19 que :

*« Le projet de loi tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires adopté par le Parlement, prévoit que **le plafond des procurations détenues par un même mandataire soit augmenté, à deux pour le scrutin du 28 juin, les deux pouvant être établies en France. Votre vigilance est appelée sur cette mesure qui sera d'application immédiate dès la publication de la loi** ».*

#### **D. BULLETINS DE VOTE**

L'article 8 du décret prévoit que la mention imprimée sur un bulletin de vote de la date du 22 mars 2020 n'entache pas de nullité ce bulletin.

#### **E. DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DU SENAT EN 2020**

L'article 9 du décret prévoit que, dans les communes concernées par le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 et par la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales de 2020, le troisième alinéa de l'article R. 131 du code électoral est ainsi rédigé : « *l'extrait de cet arrêté concernant la commune est affiché à la porte de la mairie. Il est notifié, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion, à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire lors de la première réunion du conseil municipal suivant le second tour, après son élection, ainsi que par écrit ou par voie électronique dès la fin de cette réunion.* »

#### **II. SUR LES DISPOSITIONS DU DECRET N°2020-743**

Le second décret commenté porte sur le respect des mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections du 28 juin 2020.

L'article 1<sup>er</sup> de celui-ci prévoit que les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est interdit sur le fondement des dispositions du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et qui sont désignés lieux de vote conformément à l'article R.40 du code électoral, pourront accueillir les électeurs qui y sont convoqués pour participer aux élections organisés le 28 juin 2020.

En outre, cet article précise également que l'interdiction mentionnée au I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020, à savoir l'interdiction de tout rassemblement dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, n'est pas applicable aux lieux de vote.

L'article 2 du décret prévoit que pour les élections organisées le 28 juin 2020, dans l'ensemble des lieux de vote, l'accueil du public est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-663 du 31 mai 2020.

Il précise également que chaque bureau de vote devra être équipé, soit d'un accès à un point d'eau ou du savon est mis à disposition, soit de gel hydro-alcoolique.

L'article 3 du décret vient imposer à toute personne présente dans un bureau de vote à l'occasion du scrutin organisé le 28 juin 2020, le port d'un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

L'article précise que :

- L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il soit retiré sur demande d'un membre du bureau de vote pour la stricte nécessité du contrôle de l'identité de l'électeur,
- Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus prévues par le décret du 31 mai 2020,
- Un affichage rappelant l'obligation de port du masque et les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » doit être mis en place à l'entrée du bureau de vote.

Enfin, l'article 4 du décret impose aux membres du bureau de vote, aux scrutateurs, aux électeurs assistant au dépouillement et, le cas échéant, aux candidats et leurs délégués ainsi qu'aux membres des commissions de contrôle des opérations de vote et de leurs délégués, pendant toute la durée des opérations électorales du 28 juin 2020, le port d'un masque à usage sanitaire répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

\* \*  
\*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Jérôme JEANJEAN

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned below the printed name 'Jérôme JEANJEAN'.